

Décision

Générale

colonial

Décision n° 358 fixant la date de la session de l'examen du certificat d'études primaires de l'année 1942.

n° 358

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 juin 1942

Numéro JO
n° 547 du 30/06/1942

Date du numéro
30 juin 1942

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 15 août 1911 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire

Vu l'arrêté du 18 août 1941 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

La session d'examen en vue de la délivrance du certificat d'études primaires élémentaires est fixée aux mardi 7 et mercredi 8 juillet 1942. La session d'examen en vue de la délivrance du diplôme d'études préparatoires est fixée au mercredi 15 juillet 1942. Les épreuves qui commenceront à 7 heures se dérouleront dans les salles de l'école publique de Djibouti. Art. 2. — Les candidats au certificat d'études primaires élémentaires devront avoir 11 ans révolus au 31 décembre 1942. Les candidats au diplôme d'études préparatoires devront avoir 11 ans révolus au 31 décembre 1912. Aucun candidat ne peut être autorisé à se présenter à l'examen s'il a plus de 13 ans au 31 juillet 1942. Tous les candidats devront être inscrits à l'école publique sur présentation d'une pièce officielle justifiant de leur identité et de leur âge. La clôture des inscriptions aura lieu le samedi 4 juillet 1942 à 17 heures. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue. Art. 3. — La Commission d'examen chargée de faire subir les épreuves pour l'année 1942 est composée comme suit : Président : M. Gasse, procureur de la République, chef du Service judiciaire; Vice-président : M. Vincent, chef du Service de l'enseignement; Membres : MM. François et Quissac, instituteurs; M. Dose, administrateur adjoint des colonies; Sœur Juliette, supérieure des Sœurs franciscaines de Calais. Art. 4. — La Commission se réunira sur convocation de son président le vendredi 3 juillet 1942, à 8 heures, à son cabinet du palais de justice, en vue de choisir les épreuves à proposer au chef de la colonie pour le certificat d'études primaires, et éventuellement le 8 juillet, après l'examen du certificat d'études primaires, pour le choix des épreuves du diplôme d'études préparatoires. Les épreuves adoptées seront placées sous enveloppes cachetées et remises en cet état au président de la Commission. Les enveloppes ne seront ouvertes qu'au moment des compositions, en présence des candidats. Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.